

ASSURANCE VIE

Les acteurs de la Place luxembourgeoise cherchent à convaincre les épargnants français

- **Seulement 5 % de l'encaissement de l'assurance vie luxembourgeoise est réalisé sur le marché domestique, le pays ayant développé son activité au-delà de ses frontières, notamment en France, qui demeure son troisième marché**
- ✓ **Reconnue pour son expertise en matière financière, la Place voit près de la moitié des primes versées au sein des contrats vie investies sur des fonds dédiés et qui s'adressent à une clientèle fortunée**

L'image du Luxembourg s'est dégradée auprès du grand public français. Dans les esprits, le Grand-Duché reste un lieu facilitant l'évasion fiscale. Une journée organisée le 9 novembre dernier à Paris par la Chambre de commerce belgo-luxembourgeoise visait à mieux faire connaître l'expertise ainsi que les avantages du Luxembourg et de sa distribution à travers les pays de l'Union européenne.

En effet, depuis la troisième directive vie de 1992, une compagnie d'assurances agréée dans un Etat de l'Union européenne peut exercer son activité dans les autres Etats membres sous deux formes : le libre établissement et la libre prestation de services (*L'Agefi Actifs n° 26, pp. 12 et 13*). Des compagnies d'assurance vie se sont alors implantées au Grand-Duché du Luxembourg. « Celui-ci offre de nombreux atouts pour les compagnies d'assurances. Situé au cœur de l'Europe, il bénéficie d'un environnement politique, économique et social stable ainsi que de compétences financières et linguistiques reconnues », explique Bruno Nowak, conseiller de direction d'Euresa-Life, compagnie luxembourgeoise implantée depuis 1993 et qui réalise 25 % de son activité sur le territoire français. « Grâce à ces avantages et du fait de sa petite taille, le Luxembourg a développé une politique à l'export », précise Vincent J. Derudder, secrétaire général de la Fédération européenne des conseils et intermédiaires financiers.

Certaines compagnies luxembourgeoises ont choisi d'établir une succursale en France. C'est surtout le cas des filiales de grandes banques françaises. Outre le rapprochement avec les apporteurs d'affaires, la succursale reste attachée à la maison mère pour ce qui concerne le

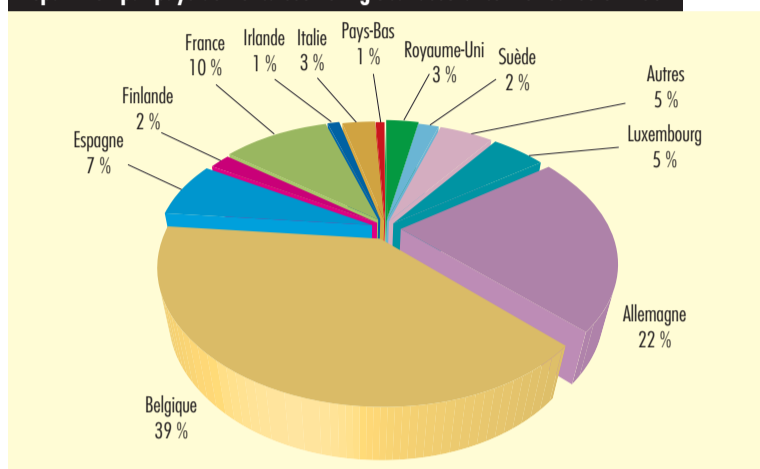
contrôle des capitaux. Par ailleurs, le client qui souscrit son contrat par l'intermédiaire d'une succursale française n'a pas l'obligation de le déclarer aux services fiscaux, à la différence d'un contrat d'assurance vie conclu auprès d'un organisme établi hors de France.

En 2004, Le Commissariat aux assurances luxembourgeoises recense 57 entreprises dont l'activité est limitée à l'assurance vie et quatre qui exercent également en non vie. Quant à la production de l'assurance vie luxembourgeoise, elle est passée d'environ 1 milliard d'euros en 1992 à presque 8 milliards en 2004 (voir graphique).

Près de 800 millions d'euros encaissés sur le marché français.

Selon le rapport annuel du Commissariat aux assurances, les assureurs vie opérant à partir du Grand-Duché ont vu leurs encaissements progresser de 24,02 % pour atteindre 7,85 milliards d'euros en 2004. 95 % de ce montant a été réalisé au-delà de ses frontières, principalement en Belgique qui est le premier marché de l'assurance vie luxembourgeoise (voir graphique). Paul Hammelmann, conseiller juridique à l'Association des compagnies d'assurances luxembourgeoises, justifie cette position : « Il existe depuis longtemps une relation évidente entre les deux pays, qui d'ailleurs utilisaient la même monnaie. Beaucoup de sociétés d'origine belge se sont implantées au Luxembourg. » L'Allemagne, qui connaît une importante croissance en termes de collecte, vient se hisser à la deuxième place. « C'est un phénomène spécifique puisque les Allemands ont anticipé, en 2003 et 2004, une loi applicable depuis le 1^{er} janvier 2005 qui introduit un régime fiscal moins favorable sur les produits d'assurance vie », poursuit Paul Hammelmann.

Répartition par pays de l'encaissement global assurance vie réalisé en 2004



Quant au marché français, il représente 10 % de la totalité de l'encaissement au Luxembourg, soit plus de 784 millions d'euros en 2004. « Nous, assureurs luxembourgeois, nous n'envahissons pas le marché français, avance Bruno Nowak. Ce montant est à relativiser au regard des cotisations d'assurance vie des assureurs français, qui s'élèvent, pour cette même année 2004, à environ 105 milliards d'euros, soit un rapport de 0,74 % ».

Des difficultés persistent toujours dans les rapports entre la France et le Luxembourg, notamment en cas de succession

La France occupe ainsi la troisième marche. « Après une période plus creuse liée à un certain nombre d'obstacles administratifs et boursiers, l'encaissement sur le marché français progresse à nouveau depuis 2003 », déclare Paul Hammelmann (voir graphique).

Certaines dispositions ont freiné les souscripteurs dans la conclusion d'un contrat d'assurance vie luxembourgeois. En effet, la loi applicable au contrat d'assurance vie est celle de l'Etat où le preneur a établi sa ré-

sidence principale. Ainsi, que le contrat soit souscrit auprès d'une compagnie luxembourgeoise ou française, c'est le droit français qui va s'appliquer lorsque le souscripteur possède sa résidence principale sur le territoire français.

Toutefois, la France a longtemps réservé le bénéfice du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) aux produits de source française. Condamnée en 2004 dans un arrêt de la CJCE, elle a étendu le régime du PFL aux produits de source européenne (*L'Agefi Actifs n° 181, p. 6*). « Cependant, la France reste un marché protectionniste », note Vincent J. Derudder.

Souscrire un contrat au Luxembourg est intéressant pour un non-résident français ou pour un Français qui envisage de s'expatrier

Des difficultés persistent toujours dans les rapports entre les deux pays notamment en cas de succession. Dans ce cadre, leurs principes s'opposent. La France impose le respect de l'article 990-I du CGI, c'est-à-dire que lors du décès de l'assuré, l'organisme d'assurances doit ver-

ser à l'administration fiscale le prélèvement dû par le bénéficiaire, ce qui l'oblige à fournir des informations sur le contrat souscrit et dénoué. Face à cette exigence française, le Luxembourg invoque le principe de la neutralité fiscale et le secret bancaire. A ce jour, il semble que le bénéficiaire autorise la compagnie d'assurances à lever le secret.

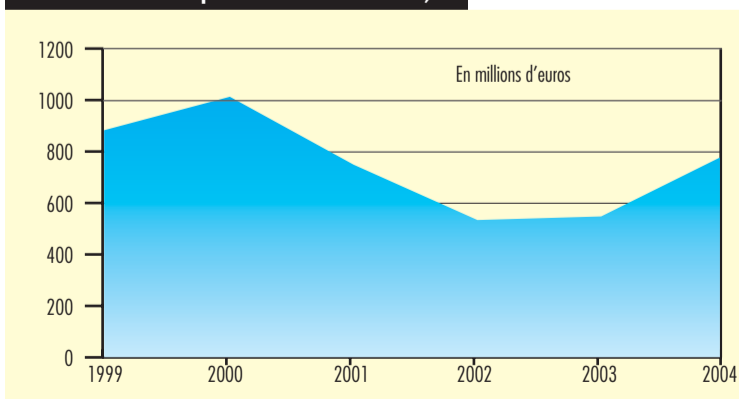
La banque, principal réseau de distribution. En 2005, le prestataire de services PricewaterhouseCoopers Luxembourg a réalisé une enquête dans le domaine de l'assurance vie transfrontalière, les compagnies qui y ont participé représentant 60 % de l'activité en 2004. Il en ressort que 60 % des primes ont été encaissées par des banques l'an passé, 35 % ayant été collectés via les conseillers indépendants. « En France, les CGPI demeurent relativement peu nombreux à proposer des contrats d'assurance vie luxembourgeois qui s'adressent à une clientèle très sophistiquée », indique Vincent J. Derudder.

45 % des primes investies en fonds dédiés.

Le Commissariat aux assurances observe qu'en 2004, 18 % des primes sont investies sur des produits classiques à rendement garanti par l'assureur, qui sont par ailleurs fortement appréciés sur le marché français. 82 % des primes encaissées sont réparties sur les produits en unités de compte, dont 45 % sont liés à des fonds dédiés. « Nous proposons ce type de produit qui permet une gestion et un investissement sur mesure, à partir de 250.000 euros », remarque Bruno Nowak.

La souscription d'un contrat au Luxembourg est intéressante principalement pour un non-résident français ou pour un Français qui envisage de s'expatrier. Ces derniers évitent ainsi de prendre le risque d'une double imposition lorsqu'ils deviendront résidents dans certains autres pays. D'autres assurés iront investir au Luxembourg dans le but de diversifier leur épargne. Quant au client qui ferait cet investissement pour y placer des capitaux de manière frauduleuse, les professionnels invoquent les mesures prises en matière de lutte contre le blanchiment et les multiples contrôles des autorités luxembourgeoises. Ils précisent également que la loi sur le secret bancaire permet de préserver la vie privée mais, bien sûr pas les activités criminelles. ■ PELAGIE TERLY

Primes assurance vie provenant du marché français



Progression des primes de l'assurance vie luxembourgeoise

